



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE
LA COMMUNE DE ET À
VILLARS-SAINTE-CROIX

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 05/2022

RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR
L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Recommandations de M. Prix	2
3.	Modifications du règlement	4
4.	Conclusion	5

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

1. Préambule

Dans sa séance du 25 novembre 2021, le Conseil général adoptait le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux objet du préavis municipal n°07/2021.

Dans le cadre de la procédure d'approbation dudit règlement par le Département de l'environnement et de la sécurité du Canton de Vaud, le service compétent pour conduire la procédure d'approbation, en l'occurrence la Direction générale de l'environnement (Direction de l'environnement industriel, urbain et rural), a annoncé qu'en l'état ce règlement ne pouvait pas être approuvé sans repasser devant le Conseil général pour la raison suivante :

- *« S'agissant de l'avis du Surveillant des prix, si une recommandation n'est pas suivie par la Municipalité (la commune est libre de ne pas suivre les recommandations du Surveillant des prix), elle doit en revanche expliquer clairement dans le préavis municipal les raisons de son écart.*
- *Si tel n'était pas le cas, le règlement serait entaché d'un vice de forme, pourrait être donc annulable et conduirait à une absence de base légale pour les taxes et les maxima de taxes du règlement.*
- *Seul peut être approuvé par la cheffe de département un règlement qui respecte ce principe. »*

C'est la raison pour laquelle nous vous soumettons le présent préavis.

2. Recommandations de M. Prix

La Surveillance des prix (ci-après M. Prix) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), a formulé des recommandations suite à la consultation en date du 9 mars 2021 (préavis) et du 11 octobre 2021 (Examen).

Conformément à ces recommandations, la Municipalité établira les taxes effectives lors de la mise en vigueur du Règlement prévue en 2023 et pour les années futures selon le budget des frais d'exploitation et de la planification des investissements. A titre indicatif, les prélèvements, qui devront couvrir les charges prévisibles, devraient atteindre à ce stade environ CHF 170'000.- annuellement (cf. tableau ci-après).

Les informations utilisées pour établir les prévisions d'évolution des charges permettent de fournir une tendance, tout en restant très approximative. A la mise en œuvre et selon les planifications budgétaires futures établies par la Municipalité, le niveau de charges sera réévalué ainsi que les ressources nécessaires correspondantes via la grille tarifaire de compétence municipale.

La consommation moyenne d'eau potable servant à la facturation atteint sur les cinq dernières années 75'000 m³. Sur le domaine privé, les surfaces brutes imperméabilisées sont estimées actuellement à environ 170'000 m² selon les critères de calcul du règlement. Les surfaces imperméabilisées situées sur le domaine public, telles que les routes, chemins agricoles et les places, devraient à terme également être soumises aux taxes en vertu du principe de causalité institué par le droit fédéral. Elles représentent

potentiellement environ 80'000 m². Le règlement a été modifié dans ce sens, notamment sur la base des recommandations du Surveillant des prix (SPr) de la Confédération. Les modalités de taxation et la définition des surfaces réellement raccordées (Canton, Commune) concernées restent à définir.

Synthèse des revenus et montants indicatifs à la mise en vigueur :

		Nouveau règlement et valeurs plafonds			Grille tarifaire 2022			
		Charges annuelles maximum à couvrir selon budget	Valeur de référence pour nouvelles taxes	Montant plafond / unité de taxation	Prélèvement max selon plafond	Grille tarifaire 2022 - indicatif	Prélèvement projeté 2022 - indicatif	
Taxe unique de raccordement	Taxe unique de raccordement eaux claires	Financement complémentaire du réseau	Plus de potentiel à bâtir à court terme	30.00	2'500	26.00	2'500	
	Taxe unique de raccordement eaux usées	Financement complémentaire du réseau	Plus de potentiel à bâtir à court terme	25.00	2'500	21.00	2'500	
Taxe annuelle d'entretien	Taxe d'entretien des canalisations, abonnement	Plafond : 27'000.- : base des frais fixes administratifs	484, 424 logements + 60 unités en Z.I	60.00	29'000	20.00	10'000	
	Taxe d'entretien des canalisations - eaux claires	Plafond: 63'000.-, soit Collecteurs EC amortissements linéaires 30'000.- + frais exploit. 27'000.-	Surfaces imperméabilisées estimées actuelles de 170'000 m ²	0.40	68'000	0.25	42'500	
	Taxe d'entretien des canalisations - eaux usées	Plafond: 42'000.- soit Collecteurs EU amortissements linéaires 24'000.- + frais exploit. 18'000.-	consommation facturable eau en m ³ : moy 75'000	0.60	45'000	0.30	22'500	
Taxe annuelle d'épuration	Taxe d'épuration - eaux claires	En cas de mauvais raccordement des EC	n.d.	0.40	n.d.	0.35	n.d.	
	Taxe d'épuration - eaux usées	127'500 pour une moy de 1.70.-/m ³ de coût d'épuration, 2.10.-/m ³ pour le plafond.	consommation facturable eau en m ³ : moy 75'000	2.10	157'500	1.25	93'750	
TOTAL taxes annuelles							299'500	168'750
TOTAL taxes prélevées, y.c. taxes uniques							304'500	173'750

Conformément à l'article 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSPr), le règlement et les nouvelles taxes ont été transmis à la surveillance des prix de la Confédération pour examen le 17.11.2020. En date du 09.03.2021, la surveillance des Prix a émis des remarques préalables puis le 11.10.2021 les recommandations formelles suite à l'examen du dossier finalisé (correspondances en annexe). La Municipalité a pris les positions suivantes sur les recommandations formulées par le Surveillant des prix :

- **Hausse de 20 % au maximum des taxes de raccordement** : pas de modification nécessaire. Selon la grille tarifaire 2022 envisagée par la Municipalité et sur la base des ménages-types simulés en annexe 1, la variation projetée des taxes uniques de raccordement est inférieure à 20% par rapport à la situation actuelle pour tous les cas considérés. La marge restante jusqu'aux montants plafonds est uniquement prévue pour tenir compte du renchérissement, le cas échéant, sur la durée de vie du règlement. Le changement d'unités à la base du calcul de taxation aboutit à une adaptation différenciée des prélèvements selon les cas-types, en respectant

cependant le critère de variation maximum de 20% recommandée par le Surveillant de prix.

- *Soumettre aussi les surfaces imperméabilisées d'intérêt public (routes, places, chemins agricoles) aux taxes annuelles liées aux eaux claires et de revoir les taxes pour les autres clients vers le bas* : le texte du règlement a été adapté pour permettre une taxation de ces surfaces imperméabilisées publiques. Sa mise en œuvre sera définie par la Municipalité selon les modalités à discuter notamment avec le Canton propriétaire d'une partie des routes. La Municipalité adaptera le niveau de taxation pour les privés en conséquence lorsque les surfaces publiques imposables seront validées.
- *Déterminer, dans un premier temps, des taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de manière à ce que les recettes (y compris taxes de raccordement) soient limitées au maximum à CHF 166'000 par année* : la fixation des tarifs annuels est de compétence municipale. Elle se fait sur la base du budget de fonctionnement et du plan d'investissement, en incluant une part de préfinancement. La Municipalité, dans le but d'une adaptation progressive du niveau des taxes, a fixé le niveau de taxation et les revenus prévisionnels proches de l'objectif déterminé par le Surveillant des Prix, soit environ CHF 170'000.-. La Municipalité fera les ajustements nécessaires en fonction de l'évolution des charges et des prélèvements effectifs comptabilisés les premières années après l'entrée en vigueur.

3. Modifications du règlement

Les modifications suivantes (en rouge) sont apportées au règlement :

- Au chapitre VI. Taxes :
 - Art. 43 : (...) a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et / ou claires (EC) (articles 44 et 46) ; (...)
 - Art. 44 : Pour tout bien-fonds aménagé ou bâtiment nouvellement raccordés directement ou indirectement (...)
 - Art. 45 : Lorsqu'un bâtiment ou une surface imperméabilisée nécessitent exclusivement d'être raccordés aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 44 et 46 est réduite aux conditions de l'annexe. (...)
 - Art. 46 : En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'une surface imperméabilisée déjà raccordés aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.
 - Art. 47 : Pour tout bâtiment ou toute surface imperméabilisée raccordés directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Le règlement avec les modifications en rouge est joint à ces lignes.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Villars-Ste-Croix

- Vu le préavis municipal n°05/2022;
- Oui le rapport de la/des commission/s chargée/s d'étudier ce projet ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

Décide

D'adopter les modifications suivantes (en rouge) apportées à la version du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux adoptée le 25 novembre 2021 :

- Art. 43 : (...) a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et / ou claires (EC) (articles 44 et 46) ; (...)
- Art. 44 : Pour tout bien-fonds aménagé ou bâtiment nouvellement raccordés directement ou indirectement (...)
- Art. 45 : Lorsqu'un bâtiment ou une surface imperméabilisée nécessitent exclusivement d'être raccordés aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 44 et 46 est réduite aux conditions de l'annexe. (...)
- Art. 46 : En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'une surface imperméabilisée déjà raccordés aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.
- Art. 47 : Pour tout bâtiment ou toute surface imperméabilisée raccordés directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 20 juin 2022.

Municipal responsable du dicastère : Nicola Cassetta.

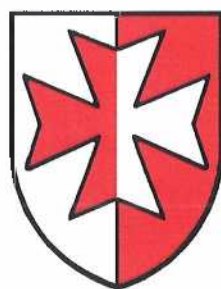
Le Syndic 
Georges Cherix

Au nom de la Municipalité

La secrétaire 
Barbara Kammermann



Annexes : Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et son annexe
Comparaison du niveau de taxation par ménage-type
Courriers de la Surveillance des prix du 9 mars 2021 et du 11 octobre 2021



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET
L'ÉPURATION DES EAUX**

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
Article premier. Objet - Bases légales	1
Art. 2. Planification	1
Art. 3. Périmètre du réseau d'égouts.....	1
Art. 4. Evacuation des eaux.....	1
Art. 5. Champ d'application.....	2
II. EQUIPEMENT PUBLIC.....	2
Art. 6. Définition	2
Art. 7. Propriété - Responsabilité.....	2
Art. 8. Réalisation de l'équipement public	3
Art. 9. Droit de passage	3
III. EQUIPEMENT PRIVE	3
Art. 10. Définition	3
Art. 11. Propriété - Responsabilité.....	4
Art. 12. Droit de passage	4
Art. 13. Prescriptions de construction	4
Art. 14. Obligation de raccorder ou d'infiltrer	4
Art. 15. Contrôle municipal.....	4
Art. 16. Reprise.....	5
Art. 17. Adaptation du système d'évacuation	5
IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION.....	5
Art. 18. Demande d'autorisation	5
Art. 19. Eaux artisanales ou industrielles.....	6

Art. 20. Transformation ou agrandissement	6
Art. 21. Epuration des eaux hors du périmètre du réseau d'égouts.....	6
Art. 22. Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle.....	6
Art. 23. Eaux claires	7
Art. 24. Octroi du permis de construire.....	7
V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	7
Art. 25. Directives techniques municipales.....	7
Art. 26. Construction.....	7
Art. 27. Conditions techniques	7
Art. 28. Raccordement.....	7
Art. 29. Eaux pluviales	8
Art. 30. Prétraitement.....	8
Art. 31. Artisanat et industrie	8
Art. 32. Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	8
Art. 33. Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	9
Art. 34. Cuisines collectives et restaurants	9
Art. 35. Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	9
Art. 36. Garages privés	9
Art. 37. Piscines	9
Art. 38. Contrôle et vidange.....	9
Art. 39. Déversements interdits	10
Art. 40. Chantiers	10
Art. 41. Installations provisoires.....	10
Art. 42. Suppression des installations privées	11

VI. TAXES	11
Art. 43. Dispositions générales	11
Art. 44. Taxes uniques de raccordement EU+EC.....	12
Art. 45. Taxes uniques de raccordement EU ou EC.....	12
Art. 46. Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC.....	12
Art. 47. Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC.....	12
Art. 49. Taxe annuelle spéciale	12
Art. 50. Réajustement des taxes annuelles	13
Art. 51. Bâtiments isolés - installations particulières.....	13
Art. 52. Affectation - Comptabilité.....	13
Art. 53. Exigibilité des taxes.....	13
VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	13
Art. 54. Exécution forcée	13
Art. 55. Hypothèque légale	14
Art. 56. Recours	14
Art. 57. Infractions	14
Art. 58. Réserve d'autres mesures.....	14
Art. 59. Disposition finale	14
Art. 60. Entrée en vigueur.....	14
DEFINITION DES EQUIPEMENTS	16
ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX	17
Article premier : Champ d'application.....	17

Article 2 : Taxes de raccordement au réseau d'égouts.....	17
Article 3 : Taxes de raccordement complémentaires	17
Article 4 : Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC.....	18
Article 5 : Taxes annuelles d'épuration	19
Article 6 : Taxe annuelle spéciale	19
Article 8 : Réajustement des taxes pour infiltration et rétention des eaux claires.....	19
Article 9 : Entrée en vigueur.....	20

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. Objet - Bases légalés

Le présent règlement a pour objet la gestion des eaux claires et des eaux usées, notamment l'infiltration, la rétention, l'évacuation, le traitement des eaux et toutes autres mesures similaires sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Au besoin, la Municipalité édicte les Directives nécessaires dans ce cadre et peut imposer toute mesure jugée nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'égouts. Elle peut charger un service compétent de la mise en œuvre et de la surveillance de la gestion et du traitement des eaux.

Elle édicte également les tarifs, dans la mesure des compétences qui lui sont attribuées (art. 1er al. 3 de l'annexe).

Art. 2. Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de l'environnement et de la sécurité (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Art. 3. Périmètre du réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement à l'équipement public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4. Evacuation des eaux

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage ;
- les trop-pleins de réservoirs ;

- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles via les équipements publics ou privés, conformément aux dispositions du PGEE et après l'obtention d'une autorisation du Département.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau ou le réseau d'égouts eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Il est interdit de déverser des eaux de nature à polluer dans le réseau d'égouts des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Art. 5.
Champ d'application Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6.
Définition L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

L'équipement public est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe en zone constructible ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7.
Propriété - Responsabilité La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Le domaine public cantonal demeure réservé.

Une partie de ces équipements peut faire l'objet d'une collaboration intercommunale et les prestations qui y sont liées peuvent être déléguées à une autre commune.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Art. 8.
Réalisation de
l'équipement public**

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Art. 9.
Droit de passage**

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses installations pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate de l'équipement public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. EQUIPEMENT PRIVE

**Art. 10.
Définition**

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble est raccordé aux canalisations publiques par des embranchements indépendants. Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres installations destinées à l'évacuation des eaux, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires, les eaux usées et/ou claires d'autres biens-fonds.

La chambre de raccordement sur le réseau public est construite par le ou les propriétaires, sous contrôle de la Commune. Elle fait partie ensuite de l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

**Art. 11.
Propriété -
Responsabilité**

L'équipement privé, jusqu'au point de raccordement sur l'équipement public et même sous le domaine public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable de l'équipement qui lui appartient.

**Art. 12.
Droit de passage**

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Tout propriétaire qui souhaite utiliser les canalisations ou les installations d'un tiers doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de leur propriétaire.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate d'équipements privés ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

**Art. 13.
Prescriptions de
construction**

Les équipements privés sont construits par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire en respectant les prescriptions du présent règlement, les Directives édictées par la Municipalité et les normes professionnelles.

**Art. 14.
Obligation de
raccorder ou
d'infiltrer**

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

**Art. 15.
Contrôle municipal**

La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède, à la charge du propriétaire, au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger des essais d'étanchéité. Le propriétaire demeure cependant seul responsable de son embranchement.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, le contrôle est à charge du propriétaire.

Les installations de rétention, de prétraitement et d'infiltration, les dépotoirs ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'installation (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

**Art. 16.
Reprise**

Si des canalisations ou des installations faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est à la charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées à dire d'un expert choisi par les parties en cause.

**Art. 17.
Adaptation du
système
d'évacuation**

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

**Art. 18.
Demande
d'autorisation**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE et des art. 13 et 15. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est

ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Un exemplaire du dossier (en format papier et informatique) conforme à l'exécution de l'équipement, avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Art. 19.
Eaux artisanales
ou industrielles**

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Art. 20.
Transformation ou
agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Art. 21.
Epuration des eaux
hors du périmètre
du réseau d'égouts**

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

**Art. 22.
Obtention de
l'autorisation
cantonale pour une
épuration
individuelle**

Lorsque, selon l'article 21, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation

d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

**Art. 23.
Eaux claires**

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

**Art. 24.
Octroi du permis
de construire**

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**Art. 25.
Directives
techniques
municipales**

La Municipalité peut édicter les directives techniques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent règlement. A défaut de directives municipales, les normes techniques d'autres autorités compétentes ou des associations professionnelles sont applicables.

**Art. 26.
Construction**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

**Art. 27.
Conditions
techniques**

Les canalisations et les fonds de chambres de visite sont réalisés selon les directives et normes professionnelles en vigueur, notamment relativement à leur étanchéité, à la disposition, aux diamètres et pentes minimum ainsi qu'au choix des matériaux.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées. Les chambres de visite de raccordement définies à l'art. 28 peuvent être suffisantes si les conditions des normes techniques et des directives municipales sont respectées par ailleurs.

**Art. 28.
Raccordement**

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales

posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

**Art. 29.
Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

**Art. 30.
Prétraitement**

Les propriétaires de bâtiments où notamment une activité artisanale ou industrielle est exercée et dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

**Art. 31.
Artisanat et
industrie**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Art. 32.

A l'achèvement des travaux, un exemplaire des plans des travaux exécutés (cf art. 18) est remis par le propriétaire à la Municipalité et au

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)	Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.
Art. 33. Contrôle des rejets (artisanat et industrie)	Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.
Art. 34. Cuisines collectives et restaurants	Les eaux résiduares des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 30 sont applicables.
Art. 35. Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	Les eaux résiduares des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 19 et 30 sont applicables.
Art. 36. Garages privés	<p>L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.</p> <p>Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :</p> <p>a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.</p> <p>b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduares récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.</p> <p>S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.</p>
Art. 37. Piscines	La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou de toute autre installation similaire (spa, jacuzzi, etc.) s'effectuent conformément aux prescriptions du Département. La Municipalité peut édicter des Directives particulières.
Art. 38.	La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et

Contrôle et vidange contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

**Art. 39.
Déversements
interdits**

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

**Art. 40.
Chantiers**

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau des égouts et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.

**Art. 41.
Installations
provisoires**

Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au réseau des égouts

et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

Les art. 19 et 30 à 34 sont applicables.

**Art. 42.
Suppression des
installations privées**

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

**Art. 43.
Dispositions
générales**

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux, prennent en charge les dépenses et investissements, les charges d'intérêts ou d'amortissement, les frais d'entretien et d'exploitation desdites installations, ainsi que la constitution de réserves affectées, en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et / ou claires (EC) (articles 44 et 46) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations (article 47) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration (article 48) ;
- d) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (article 49).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour fixer le montant des taxes jusqu'à concurrence des maxima définis dans l'annexe. Le cas échéant, la modification entre en vigueur au début de l'année civile suivante.

Les montants des taxes prélevées s'entendent hors taxes et impôts éventuels fixés par le Canton ou la Confédération qui sont prélevés en sus.

Art. 44.
Taxes uniques de raccordement EU+EC

Pour tout bien-fonds aménagé ou bâtiment nouvellement raccordés directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (articles 18 et 19).

La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 45.
Taxes uniques de raccordement EU ou EC

Lorsqu'un bâtiment ou une surface imperméabilisée nécessitent exclusivement d'être raccordés aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 44 et 46 est réduite aux conditions de l'annexe.

L'article 44, alinéa 2 est applicable.

Art. 46.
Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ou d'une surface imperméabilisée déjà raccordés aux canalisations publiques d'eaux usées et / ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 47.
Taxes annuelles d'entretien des canalisations EU et/ou EC

Pour tout bâtiment ou toute surface imperméabilisée raccordés directement ou indirectement aux canalisations EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Art. 49.
Taxe annuelle spéciale

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 équivalent-habitants (EH) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une

station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées dans le réseau d'égouts. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 48) et spéciales (article 46) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

**Art. 50.
Réajustement des
taxes annuelles**

Les taxes annuelles prévues aux articles 47 à 49 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

**Art. 51.
Bâtiments isolés -
installations
particulières**

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

**Art. 52.
Affectation -
Comptabilité**

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

**Art. 53.
Exigibilité des taxes**

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 46 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et, par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

**Art. 54.
Exécution forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La

décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

**Art. 55.
Hypothèque légale**

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

**Art. 56.
Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 30 jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les 30 jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Art. 57.
Infractions**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

**Art. 58.
Réserve d'autres mesures**

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 30 et 31 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respectés lesdites conditions

**Art. 59.
Disposition finale**

Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 01.11.2005.

**Art. 60.
Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2

de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire

Georges CHERIX

Barbara KAMMERMANN

Adopté par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix, dans sa séance du 25 novembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Présidente

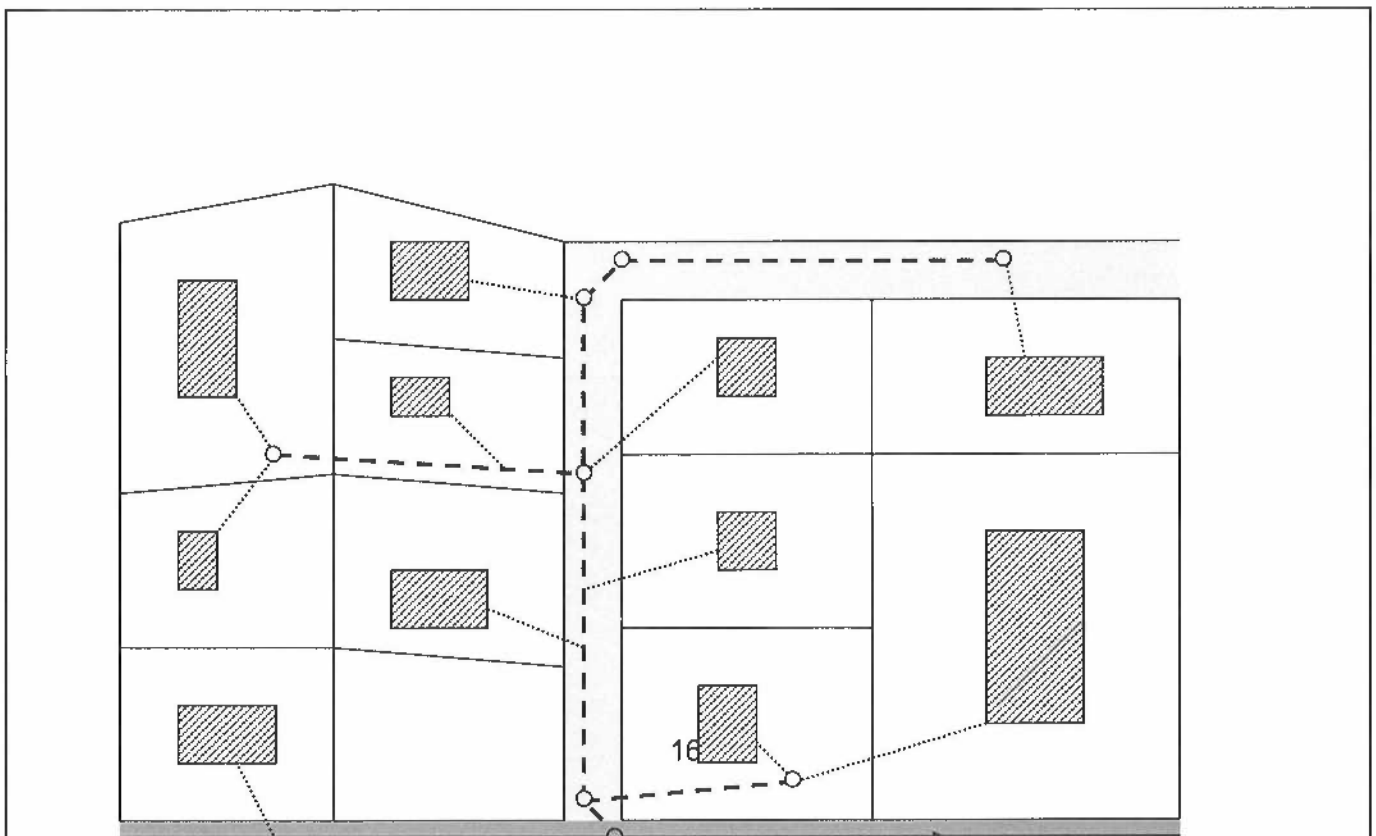
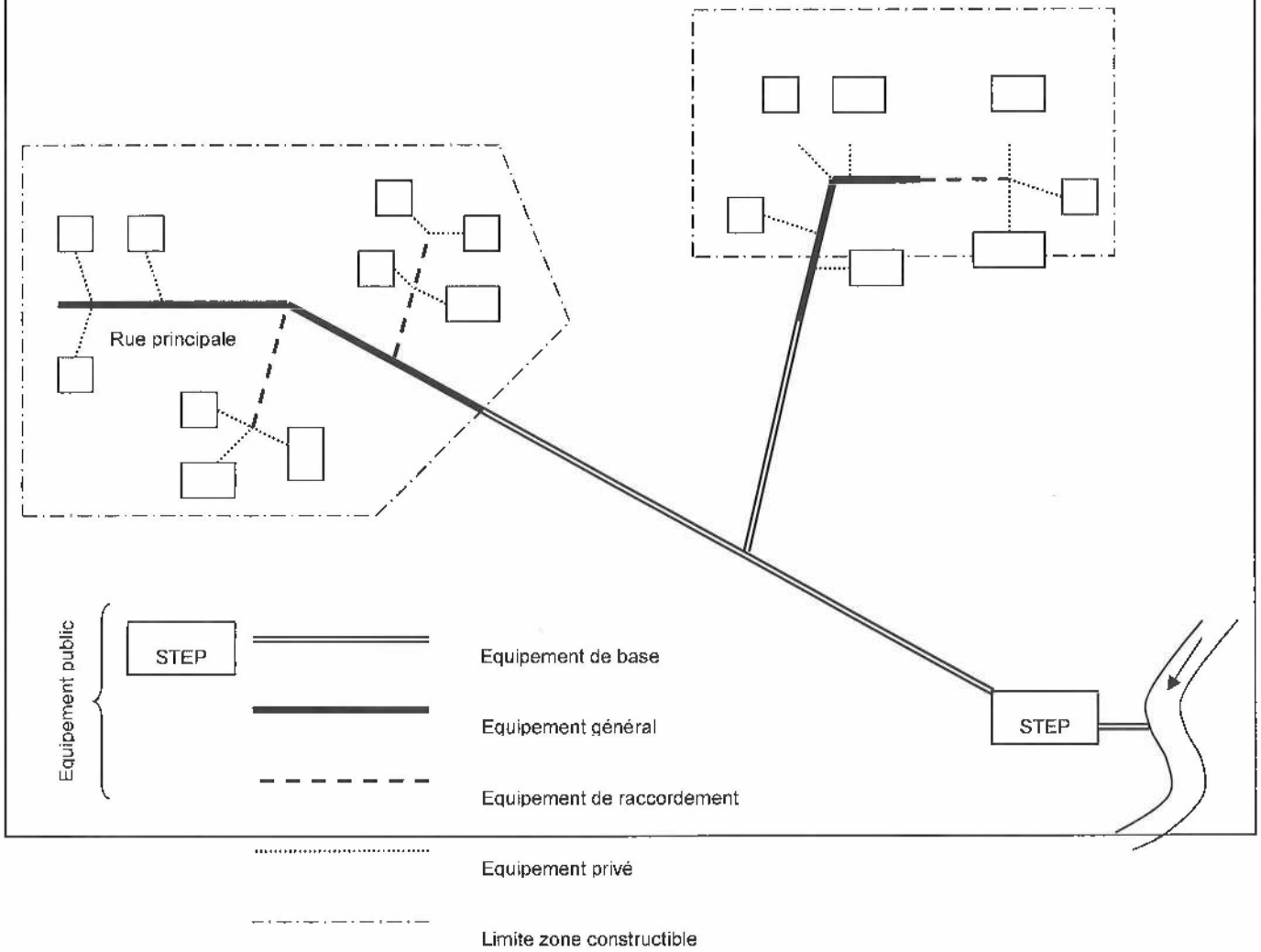
La Secrétaire

Marielle BARTOLUCCI

Anita COCHARD

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES) en date du

DEFINITION DES EQUIPEMENTS



COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

Article premier : Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des art. 43 à 50 du Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit Règlement.

La Municipalité fixe le montant des taxes en regard du plan d'investissement relatif à l'entretien et à la construction des installations collectives d'évacuation des eaux et des coûts d'exploitation et d'entretien de la station centrale d'épuration (STEP et ouvrages annexes) des eaux.

Toute augmentation d'un maxima existant doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

Article 2 : Taxes de raccordement au réseau d'égouts

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 44 et 45 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, maximum **Fr. 30.-- par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) ;
- b) pour les eaux usées, maximum **Fr. 25.-- par m² de surface de plancher** (SP, déterminée selon la norme SIA n° 416).

Le taux pris en compte pour la taxation définitive est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts.

Le propriétaire qui introduit les eaux usées ou claires par plusieurs canalisations distinctes doit s'acquitter d'une contribution supplémentaire de raccordement **de Fr. 400.-** pour chaque introduction en sus de la première.

Article 3 : Taxes de raccordement complémentaires

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au réseau d'égouts et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire des taxes de raccordement complémentaires calculées sur la différence des surfaces entre les anciennes et les nouvelles constructions.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle d'immeubles préexistants, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujéti aux taxes complémentaires de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la

**Article 4 : Taxes
annuelles
d'entretien des
canalisations EU
et/ou EC**

sollicitation du réseau d'égouts.

Des taxes annuelles d'entretien sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 47 du Règlement.

En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au pro rata.

En cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, la taxe est réajustée et calculée relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte que pour le futur, à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

Les taxes sont déterminées de la manière suivante :

- a) Le montant de la taxe annuelle d'entretien se compose d'une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de **Fr. 60.00 par année**.

La taxe annuelle d'abonnement est calculée par unité locative.

Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée et soumise à la taxe d'épuration.

- b) Pour la part variable, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux claires est fixé au maximum à **Fr. 0.40 par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** raccordée au réseau d'égouts (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, ...).

Par mesure de simplification, il est admis que la surface imperméable est égale à deux fois l'occupation au sol des bâtiments en zones agricole et d'habitation et à 80 % de la surface de la parcelle en zones industrielles et d'activités. Toutefois, sur la base d'un dossier ad hoc, le propriétaire ou la Municipalité peuvent exiger le calcul en fonction de la surface imperméable réelle.

- c) Pour la part variable, le montant de la taxe d'entretien pour les eaux usées est fixé au maximum à **Fr. 0.60 par m³ d'eau consommée** selon relevé officiel du compteur.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation réelle (nombre d'habitants) et de l'affectation du bien-fonds. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours.

Article 5 : Taxes annuelles d'épuration

Les taxes annuelles d'épuration suivantes sont dues par le propriétaire à la Commune, conformément aux art. 48 et 49 du Règlement :

- a) pour les eaux claires, au maximum **Fr. 0.40 par m² (projection plan) de surface imperméabilisée** (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains,...) du bien-fonds raccordé ; les biens-fonds dont l'équipement privé est en séparatif et conforme après contrôle sont exemptés de taxe d'épuration des eaux claires.

- b) pour les eaux usées, au maximum **Fr. 2.10 par m³ d'eau consommée**, selon relevé du compteur (décompte SI). Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la Municipalité estime la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation de l'immeuble. La Municipalité peut également, en particulier pour des exploitations agricoles et maraîchères, estimer la quantité d'eau déversée dans la canalisation d'eaux usées en fonction de l'occupation et de l'affectation du bien-fonds. Les propriétaires prétendant à une telle réduction devront en faire la demande écrite, sous pli recommandé, en exposant les motifs. Pour être valable, le demande doit être faite au plus tard dans les 30 jours après réception du bordereau de taxation.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts, puis celui de l'exercice en cours. En cas de raccordement en cours d'année, le montant est défini au pro rata.

Article 6 : Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément aux art. 48 du Règlement et 5 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs d'épuration, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence des frais réellement encourus pour l'épuration.

Article 7 : Perception des taxes

La perception des taxes intervient dès le raccordement effectif, compris comme le début de la sollicitation du réseau d'égouts. Pour les taxes d'entretien et d'épuration, la perception intervient à la réception des valeurs communiquées par les autorités compétentes.

Article 8 : Réajustement des taxes pour infiltration et rétention des eaux claires

Pour les biens-fonds infiltrant les eaux claires, la Municipalité adapte les taxes de raccordement, d'entretien et d'épuration perçues du propriétaire au prorata de la surface infiltrée par rapport aux taxes normales mentionnées aux art. 2, 4 et 5. Pour les biens-fonds effectuant la rétention des eaux claires, la Municipalité peut réduire les taxes de raccordement, d'entretien et de d'épuration perçues du propriétaire jusqu'à 50 % par rapport aux taxes normales mentionnées aux art. 2, 4 et 5.

Dans le cadre du calcul des taxes prévues aux art. 4 et 5, le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qui n'est pas déversée dans une canalisation publique. Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment l'installation d'un comptage spécifique reconnu par la Commune.

La réduction des taxes est dans tous les cas plafonnée à un

maximum de 50 %.

Article 9 : Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 mai 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire

Georges CHERIX

Barbara KAMMERMANN

Adopté par le Conseil général de Villars-Sainte-Croix, dans sa séance du 25 novembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La Présidente

La Secrétaire

Marielle BARTOLUCCI

Anita COCHARD

Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité (DES) en date du



ANNEXE 1 - Comparaison des valeurs de taxation - actuelles et projetées

BBHN, VL 21.02.2022

VSC actuel règlement 2005		Gros immeuble	Petit immeuble	Maison individuelle	
Immeuble type*		Immeuble avec 5 appartements de 2 pièces, 5 appartements de 3 pièces et 5 appartements de 4 pièces	Immeuble avec 2 appartements de 3 pièces et 3 appartements de 4 pièces	Maison mono familiale de 4 personnes	valeur réf
a	Nombre total de personnes	45	18	4	
b	Surface de la parcelle en m2	1'500	900	700	
c	Surface au sol bâtiment	260	200	120	villa valeur m3 SIA
d	Surface SBP en m2, approx	1'469	575	150	1200
e	Volume SIA m3	5'460	2'160	750	locatif/PPE valeur m3 SIA
f	Valeur construction 2015	4'641'000	1'836'000	900'000	850
g	Correction indice ECA 1990	3'712'800	1'468'800	720'000	indice 1990 2015/1.25
h	Surface imperméable en m2 (2xc)	520	400	210	
i	Consommation d'eau en m3/an	1'643	657	219	villa 150l/hab ; locatif 100 l/hab
g*0.007	Taxe unique de raccordement EU	25'989.60 CHF	10'281.60 CHF	5'040.00 CHF	0.7% ECA
g*0.006	Taxe unique de raccordement EC	22'276.80 CHF	8'812.80 CHF	4'320.00 CHF	0.6% ECA
	Total taxes raccordement	48'266.40 CHF	19'094.40 CHF	9'360.00 CHF	
r*0.85	Taxes annuelles d'entretien EU + épuration	1'366.13 CHF	558.45 CHF	186.15 CHF	fr. 0.85
g*0.0002	Taxe annuelle d'entretien EC	742.56 CHF	293.76 CHF	144.00 CHF	0.002% ECA
	Total taxes annuelles	2'138.69 CHF	852.21 CHF	330.15 CHF	
	Prix EU au m3	0.85 CHF	0.85 CHF	0.85 CHF	élimination des eaux usées

VSC projet règlement - grille tarifaire 2022		Immeuble avec 5 appartements de 2 pièces, 5 appartements de 3 pièces et 5 appartements de 4 pièces	Immeuble avec 2 appartements de 3 pièces et 3 appartements de 4 pièces	Maison mono familiale de 4 personnes	
Immeuble type*					valeur réf
a	Nombre total de personnes	45	18	4	
b	Surface de la parcelle en m2	1'500	900	700	
d	Surface SBP en m2, approx	1'469	575	150	
h	Surface imperméable en m2	520	400	210	
i	Consommation d'eau en m3	1'643	657	219	villa 150l/hab ; locatif 100 l/hab
j	Unité locative	15	5	1	
d*21	Taxe unique de raccordement EU	30'849.00 CHF	12'075.00 CHF	3'150.00 CHF	plafond 25 / taxe '22 : 21
h*26	Taxe unique de raccordement EC	13'520.00 CHF	10'400.00 CHF	5'460.00 CHF	plafond 30 / taxe '22 : 26
	Total taxes raccordement	44'369.00 CHF	22'475.00 CHF	8'610.00 CHF	
	Variation (%)	-8%	-18%	-8%	
j*40	Taxe annuelle d'entretien - abo.	300.00 CHF	100.00 CHF	20.00 CHF	fr. 20.00
r*0.3	Taxe annuelle d'entretien EU	492.75 CHF	197.10 CHF	65.70 CHF	fr. 0.30
h*0.2	Taxe annuelle d'entretien EC	130.00 CHF	100.00 CHF	52.50 CHF	fr. 0.25
r*1.1	Taxe annuelle de traitement	2'053.13 CHF	821.25 CHF	273.75 CHF	fr. 1.25
	Total taxes annuelles	2'975.88 CHF	1'218.35 CHF	411.95 CHF	
	Variation (%)	39%	43%	25%	
	taxes EU uniquement, y compris 60% de l'abo	2'695.88 CHF	1'068.35 CHF	349.45 CHF	
	Prix au m3 / taxes EU uniquement	1.64 CHF	1.63 CHF	1.60 CHF	élimination des eaux usées
	Variation (%)	93%	91%	88%	moy. Suisse CHF 2.08 / m3

VSC projet règlement - montant maximal selon plafond nouveau règlement		Immeuble avec 5 appartements de 2 pièces, 5 appartements de 3 pièces et 5 appartements de 4 pièces	Immeuble avec 2 appartements de 3 pièces et 3 appartements de 4 pièces	Maison mono familiale de 4 personnes	
Immeuble type*					valeur réf
a	Nombre total de personnes	45	18	4	
b	Surface de la parcelle en m2	1'500	900	700	
d	Surface SBP en m2, approx	1'469	575	150	
h	Surface imperméable en m2	520	400	210	
i	Consommation d'eau en m3	1'643	657	219	villa 150l/hab ; locatif 100 l/hab
j	Unité locative	15	5	1	
d*25	Taxe unique de raccordement EU	36'725.00 CHF	14'375.00 CHF	3'750.00 CHF	plafond 25
h*30	Taxe unique de raccordement EC	15'800.00 CHF	12'080.00 CHF	6'300.00 CHF	plafond 30
	Total taxes raccordement	52'525.00 CHF	26'455.00 CHF	10'050.00 CHF	
	Variation (%)	8%	38%	7%	
j*60	Taxe annuelle d'entretien - abo.	900.00 CHF	300.00 CHF	60.00 CHF	fr. 60.00
r*0.6	Taxe annuelle d'entretien EU	985.50 CHF	394.20 CHF	131.40 CHF	fr. 0.60
h*0.4	Taxe annuelle d'entretien EC	208.00 CHF	160.00 CHF	84.00 CHF	fr. 0.40
r*1.1	Taxe annuelle d'épuration	3'449.25 CHF	1'379.70 CHF	459.90 CHF	fr. 2.10
	Total taxes annuelles	5'542.75 CHF	2'233.90 CHF	735.30 CHF	
	Variation (%)	159%	162%	123%	
	taxes EU uniquement, y compris abo*0.5	4'884.75 CHF	1'923.90 CHF	621.30 CHF	
	Prix au m3 / taxes EU uniquement	2.97 CHF	2.93 CHF	2.84 CHF	élimination des eaux usées
	Variation (%)	250%	245%	234%	moy. Suisse CHF 2.08 / m3



CH-3003 Berne, SP, Zaa

Municipalité de Villars-Ste-Croix
Au Village 23
1029 Villars-Ste-Croix

Votre référence:
Notre référence: OM 0450/20 332-1
Contact: Agnes Meyer Frund
Berne, le 9 mars 2021

Projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune de Villars-Ste-Croix – Recommandation du Surveillant des prix

Mesdames, Messieurs,

Nous avons reçu par l'intermédiaire du bureau BBHN SA, le courrier du 16 novembre dernier, sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur la révision du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux et de son annexe et vous en remercions. Dès que le nouveau système de taxes sera défini, nous vous prions de nous soumettre les tarifs effectifs prévus avec les calculs y relatifs, avant que l'autorité compétente prenne sa décision.

Suite à l'analyse des documents reçus, nous pouvons vous communiquer ce qui suit au sujet du règlement :

1. Aspects formels

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart), ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé. Le réseau communal de collecte des eaux usées et des eaux claires est géré par la commune de Villars-Ste-Croix. Elle dispose donc d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas des tarifs pour l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les communes. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement. En l'espèce, conformément à l'art. 14 LSPr, la commune de Villars-Ste-Croix a demandé au Surveillant des prix d'examiner son projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux, ainsi que le calcul des nouvelles taxes.



2. Aspects matériels

2.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes d'évacuation et d'épuration des eaux de la commune de Villars-Ste-Croix, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la commune le 16 novembre 2020. Elle a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »¹.

Le Surveillant des prix vérifie aussi si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

Les évaluations du Surveillant des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

2.2 Hausse de 20 % au maximum des taxes de raccordement

La commune propose un changement de la base de calcul pour la taxe de raccordement.

Il convient tout d'abord de préciser que les taxes de raccordement servent à faire participer les assujettis au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en principe être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptation, à ce que les taxes ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

2.3 Introduction d'une taxe causale sur l'évacuation des eaux claires (EC)

La commune prévoit d'instaurer une taxe par m² de surface étanche.

Selon décision de la Municipalité, les surfaces imperméabilisées d'intérêt public (routes, places, chemins agricoles) ne sont pas prises en compte dans le système de facturation des taxes annuelles liées aux eaux claires, qu'elles soient propriété du canton ou de la commune.

Le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que les entités publiques couvrent leurs charges de manière directe. Par conséquent, le canton et la commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires à travers une taxe sur les surfaces publiques étanches, au moins pour les routes publiques. Il y a lieu, en effet, de rappeler qu'une taxe sur les surfaces étanches constitue une taxe causale d'utilisation imposable à tout usager, qu'il soit public ou non.

3. Recommandations

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2,13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la commune de Villars-Ste-Croix:

¹ Publié en mai 2017 sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur : www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Eaux usées > Informations complémentaires > Services.



- 1. de limiter l'augmentation des taxes de raccordement à 20%**
- 2. de soumettre aussi les surfaces imperméabilisées d'intérêt public (routes, places, chemins agricoles) aux taxes annuelles liées aux eaux claires et de revoir les taxes pour les autres clients vers le bas.**

Dès que le nouveau système de taxe sera défini, nous vous prions de nous soumettre les tarifs effectifs prévus avec les calculs y relatifs.

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre prise de position et votre décision une fois qu'elles seront publiées. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé numériquement par
Meierhans Stefan X91B3X
Bern / Berne / Berna,
2021-03-09 (avec jeton
d'horodatage)

Stefan Meierhans
Surveillant des prix



CH-3003 Berne

POST CH AG

SPR:

Municipalité de Villars-Ste-Croix
Au Village 23
1029 Villars-Ste-Croix

Par e-mail à : municipalite@villars-sainte-croix.ch

Numéro du dossier : PUE-332-2/1/1/58

Berne, le 11 octobre 2021

Examen des taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la Commune de Villars-Ste-Croix Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Syndic,
Madame la Conseillère municipale,
Messieurs les Conseillers municipaux,

Par le courrier électronique du 26 juillet 2021 du Bureau BBHN SA, vous nous avez transmis les documents relatifs aux nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Sur la base des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1 Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Municipalité de Villars-Ste-Croix dispose d'un monopole local pour la collecte des eaux usées et des eaux claires sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix demandée, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
Agnes.MeyerFrund@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



Dans le cas des tarifs relatifs à l'évacuation et à l'épuration des eaux, le Surveillant des prix dispose ainsi d'un droit de recommandation envers la Municipalité de Villars-Ste-Croix.

2 Analyse des taxes

2.1. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus par le courrier électronique du 26 juillet 2021 :

- Lettre de BBHN SA
- Préavis municipal n° 7 de 2021 et la décision d'adoption par la Municipalité du 17.05.2021
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux – version annotée (15.10.2020) et son annexe
- Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (01.02.2021) et son annexe
- Annexes 2, 3 et 4 du dossier du 17.11.2020 mises à jour, avec grille tarifaire 2022 et simulation des prélèvements

2.2. Ajustement proposé

La Municipalité de Villars-Ste-Croix a l'intention d'ajuster les taxes de l'eau à partir du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

	du 31.12.2021	au 01.01.2022
Taxe d'épuration		
Par m ³ d'eau consommée :	CHF 0.55/m ³	CHF 1.25/m ³
Taxe d'entretien		
<u>Eaux claires (EC)</u>		
Ancien : en % de la valeur ECA 1990 :	0.02 %	
Nouveau : par m ² imperméable raccordé :		CHF 0.25/m ²
<u>Eaux usées (EU)</u>		
Par m ³ d'eau consommée :	CHF 0.30/m ³	CHF 0.35/m ³
<u>Abonnement</u>		
Par unité locative :		CHF 40.—

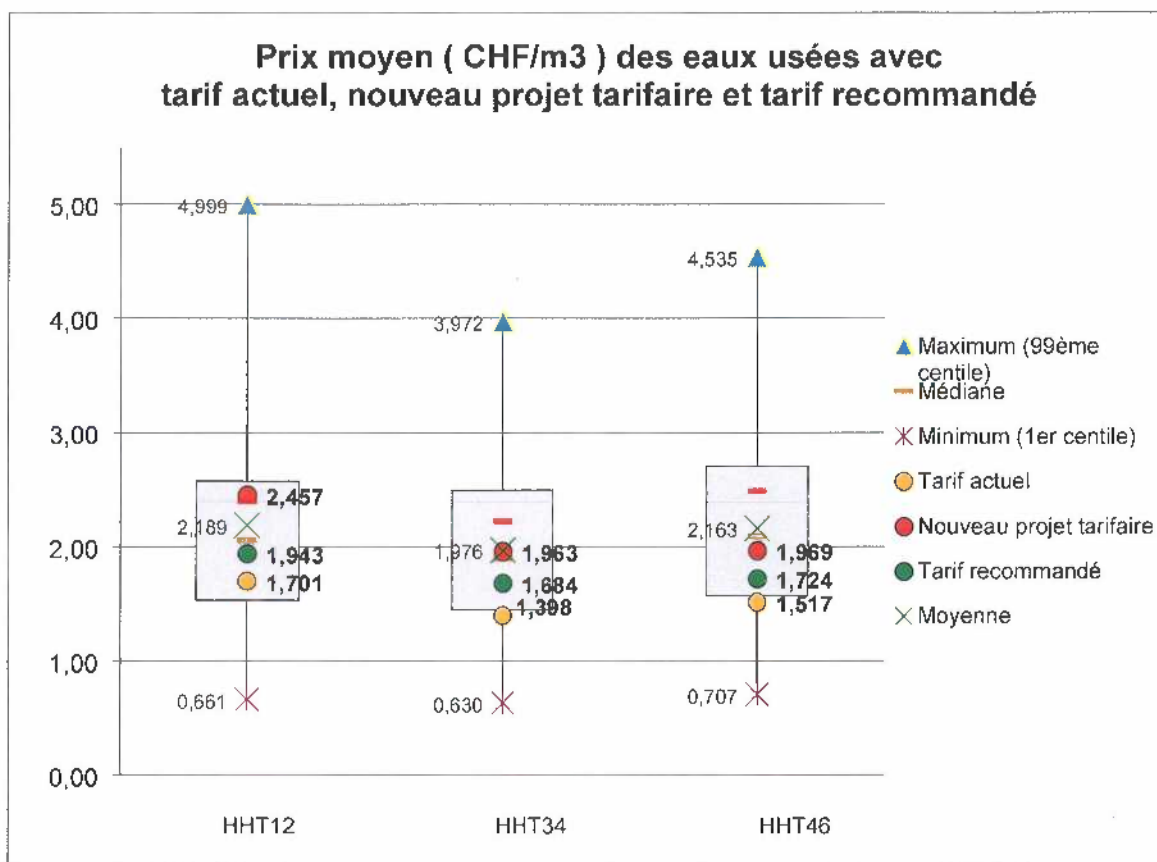
Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, voir également les documents fournis par la Municipalité sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 75'000.— par an est attendu, ce qui correspond à une augmentation d'environ 72% sur les recettes annuelles.

Le Surveillant des prix a comparé les tarifs prévus par la Municipalité de Villars-Ste-Croix avec les tarifs recensés sur son site Internet pour la comparaison des taxes¹ relatives à l'élimination des eaux usées des communes suisses de plus de 5'000 habitants². Le graphique « Box plot » présenté ci-dessous montre la taxe pour les eaux usées actuelle, prévue et recommandée pour la Municipalité de Villars-Ste-Croix.

¹ Pour plus d'informations sur la comparaison des prix pour l'approvisionnement en eau, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>.

² Une étude réalisée en 2015 a montré qu'en moyenne, les petites communes ne déclarent pas des frais plus élevés que les grandes communes (voir la newsletter 4/15, www.preisueberwacher.admin.ch).



HHT12 : ménage d'1 personne dans un appartement de 2 pièces dans une maison de 15 familles³
HHT34 : ménage de 3 personnes dans un appartement de 4 pièces dans une maison de 5 familles
HHT46 : ménage de 4 personnes dans une maison unifamiliale de 6 pièces

Le tarif recommandé présenté sur le graphique conserve la même structure que celle planifiée par la municipalité, mais la taxe par unité locative a été abaissée de CHF 40.— à CHF 20.—, la taxe d'épuration de CHF 1.25/m³ à CHF 1.15/m³ tandis que la taxe d'entretien EU a été maintenue à CHF 0.30/m³.

2.3. Évaluation des recettes des taxes prévues

L'évaluation est réalisée conformément aux instructions et à la liste de contrôle pour la fixation des taxes dans le domaine de l'eau et des eaux usées⁴, et se base sur la méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées⁵.

En plus des documents fournis le 26 juillet dernier, les documents transmis par BBHN SA le 16 novembre 2020 dans le cadre du préavis émis le 9 mars 2021 par le Surveillant des prix ont été pris en compte dans l'analyse.

2.4. Délimitation des coûts et coûts imputables

Des taxes fondées sur le principe de causalité supposent qu'elles visent exclusivement à couvrir des coûts occasionnés par les utilisateurs de la prestation. Cela signifie par exemple que les taxes ne doivent pas servir à répercuter sur les assujettis les coûts générés par les ruisseaux enterrés et ceux liés à la fourniture de prestations à des tiers.

Sur le plan de l'imputation des coûts à un exercice, les amortissements sont les éléments qui posent le plus de difficultés. Si les conduites et les installations inscrites à l'actif sont amorties sur la durée

³ Cf. pdf Ménages modèles à l'adresse www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch

⁴ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>

⁵ <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>

d'utilisation proposée par la branche en se fondant sur les valeurs d'acquisition historiques, cette exigence est généralement remplie.⁶

Pendant la période transitoire qui précède le passage au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), aucune analyse approfondie n'est en principe effectuée, pour autant que les règles d'amortissement en vigueur soient respectées et que les taxes de la commune soient toutes inférieures au 65^e centile de la comparaison des taxes effectuée par le Surveillant des prix.

En relation avec la délimitation des coûts, il est en outre important que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Le MCH2 prévoit des limites d'inscription à l'actif qui sont parfois élevées. Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de l'indépendance des exercices, les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges totales de l'entreprise. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans l'entreprise, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des 3 dernières années, auxquels il additionne le renchérissement moyen enregistré les 5 dernières années (valeur maximale admise ; actuellement : environ 0,5 %). Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être nécessaires et justifiées par des motifs objectifs.

Selon les informations fournies par la Municipalité, le Surveillant des prix estime les charges totales à couvrir à CHF 165'000.— par année.

Egout et épuration	2017	2018	2019	Moyenne
Entretien canal. et collect. communaux	2'210	9'739	12'189	8'046
Honoraires et prestations de service	20'222	15'209	4'363	13'265
Particip. frais exploitation STEP	69'405	77'811	82'488	92'250*
Imputation internes + Vacations municipales	16'650	16'425	15'950	16'342
Total charges d'exploitation	108'487	119'184	114'990	129'902
	Amortissements obligatoires**			35'000
	Total des charges à couvrir			164'902

Tableau 1 : charges d'exploitations pour la période 2017 – 2019

* Selon des frais d'épuration de 1.23 CHF/m³ facturés par la STEP de Vidy à la Municipalité et une consommation moyenne de 75'000 m³

** Montant présenté dans le rapport technique du projet de préavis municipal du 6 novembre 2020 et expliqué en page 10 dudit document

2.5. Cercle des utilisateurs et autres sources de financement

Il y a lieu de clarifier également si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient des prestations ou occasionnent des coûts paient leur part. Plusieurs questions se posent à cet égard : Les communes et les cantons paient-ils leur part des coûts d'évacuation de chaussée ? La consommation de la commune est-elle globalement facturée de façon correcte ? Par ailleurs, lors du calcul des taxes, toute prestation facturée doit figurer parmi les revenus.

Si l'entreprise dispose de réserves ouvertes qui ne sont pas intégralement nécessaires pour financer des investissements dans les 5 prochaines années⁷, ces réserves doivent être affectées à la couverture des coûts.

Dans la lettre de BBHN SA du 26 juillet 2021, il est indiqué que la Municipalité de Villars-Ste-Croix ne suivra pas la recommandation du Surveillant des prix émise le 9 mars 2021 de soumettre également les

⁶ Si la durée d'amortissement est inférieure à la durée d'utilisation, il y a un effet de préfinancement qui est également pris en considération dans l'appréciation du Surveillant des prix.

⁷ Dans certains cas particuliers, dans les 10 prochaines années.

surfaces imperméabilisées d'intérêt public aux taxes annuelles liées aux eaux claires. Cette décision est motivée par les pratiques régionales et une volonté de simplification des démarches administratives qui y seraient liées. Par conséquent, les coûts générés par les surfaces publiques se répercutent directement sur les utilisateurs privés qui sont amenés à payer des taxes plus élevées.

2.6. Couverture des coûts et montant des taxes

Les taxes prévues ne doivent couvrir que les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de tous les utilisateurs identifiés précédemment doivent servir à couvrir les coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit à cet égard de clarifier si des préfinancements accumulés et des réserves de toute sorte (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les 5 années qui suivent pour financer les investissements. Il est par ailleurs important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées.

Par hypothèse, la période de planification est en principe d'environ 5 ans. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des 5 prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes. Si ce mode de calcul induit un relèvement des taxes supérieur à 30 %, l'opportunité d'échelonner l'augmentation est examinée.

L'importante augmentation des frais d'épuration facturés par la STEP de Vidy* à la Municipalité et les nouveaux amortissements obligatoires pour la partie égout de la route de Cossonay ne permettent plus de couvrir les coûts avec les recettes des taxes actuelles. Le Surveillant des prix estime désormais les coûts à couvrir annuellement à CHF 165'000.—, ce qui, par rapport au prélèvement annuel moyen 2017-2019 (CHF 123'630.—), aboutirait à un excédent de charges d'environ CHF 40'000.—.

* Le Surveillant des prix se réserve le droit d'effectuer un examen approfondi des tarifs de la STEP de Vidy

2.7. Préfinancement

Un examen approfondi est effectué s'il ressort de l'examen préalable que les taxes peuvent appeler des réserves. Il porte en particulier sur le préfinancement envisagé. La situation financière de l'entreprise est dûment prise en compte. Dans le cas des entreprises à but non lucratif,⁸ le calcul est effectué sur la base d'une contribution financière (en lieu et place du bénéfice) correspondant à 0,5 % du capital immobilisé.⁹ Pour le Surveillant des prix, les préfinancements supplémentaires entrent en ligne de compte seulement au sens comptable.

Une valeur maximum de préfinancement admise de CHF 60'000.—* par an (amortissements obligatoires inclus) a été déterminée. Comme aucun investissement important n'est prévu à court et moyen terme, il n'est, dans l'immédiat, pas nécessaire de prévoir une couverture de ce montant avec les nouvelles taxes. Il est possible, dans un premier temps, d'échelonner une augmentation des taxes afin de couvrir les amortissements obligatoires estimés à hauteur de CHF 35'000.—.

* Source : Préavis municipal n° 7 de 2021, p.8

2.8. Adaptation des taxes

Pour que la majoration d'une taxe n'appelle aucune réserve, il faut s'assurer qu'elle ne soit plus élevée pour certains groupes d'utilisateurs que dans des cas dûment motivés. En fonction de la composante de la taxe visée par la hausse, les différents groupes d'utilisateurs seront touchés dans des proportions

⁸ Dans le cas des entreprises à but lucratif, au moins le bénéfice prévu est vérifié quant à son adéquation. D'une manière générale, des critères plus stricts s'appliquent au préfinancement effectué par ce type d'entreprise.

⁹ Renchérissement moyen des 20 dernières années du montant minimal du capital immobilisé selon le plan d'investissement (ou 50 % de la valeur d'acquisition historique, ou encore 25 % de la valeur de remplacement des installations). Si les conduites sont amorties sur moins de 60 années, cette contribution financière n'est pas additionnée. Les durées d'amortissement courtes ont également un effet de préfinancement.

variables. Les taxes fixées pour les gros consommateurs doivent correspondre à la part de ceux-ci dans les coûts marginaux à long terme et ne doivent pas faire l'objet d'une augmentation disproportionnée.

Si l'adaptation induit un relèvement des taxes supérieur à 30 %, il convient d'examiner l'opportunité d'échelonner la majoration.

Pour les ménages-types du Surveillant des prix, les nouvelles taxes aboutiraient à une augmentation des coûts entre 30% (maison unifamiliale) et 45% (appartements de 2 pièces). Ainsi, beaucoup d'utilisateurs privés seraient impactés de façon disproportionnée par les nouvelles taxes. Comme les coûts générés par les surfaces publiques sont également répercutés sur les utilisateurs privés, un échelonnement de la majoration de la taxe est justifié.

Le tarif recommandé sur le graphique « Box plot » présenté au point 2.2. permettrait d'enregistrer, dans un premier temps, des recettes à hauteur de CHF 166'000 (y compris taxes de raccordement) ce qui garantirait de pouvoir effectuer les amortissements obligatoires pour les routes de la Pierreire et de Cossonay.

	Projet nouveaux tarifs	Recommandation SP
Taxe d'épuration (CHF/m³)	1.25	1.15
m ³ d'eau	75'000	75'000
Recettes taxes d'épuration	93'750	86'250
Taxes d'entretien		
Par unité locative (CHF)	40	20
Nbre d'unités locatives	484	484
Recettes	19'360	9'680
EC (CHF par m ² imperméabilisé)	0.25	0.25
m ² imperméabilisés	170'000	170'000
Recettes	42'500	42'500
EU (CHF par m ³ consommé)	0.35	0.30
m ³ consommés	75'000	75'000
Recettes	26'250	22'500
Recettes taxes d'entretien	88'110	74'680
Recettes totales des taxes annuelles	181'860	160'930
Recettes projetées taxes de raccordement	5'000	5'000
Recettes annuelles totales (CHF)	186'860	165'930

Tableau 2 : recettes estimées par le projet actuel et par la recommandation du Surveillant des prix. Source des données : Annexes 2 mise à jour, avec grille tarifaire 2022 et simulation des prélèvements

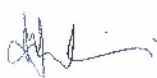
3 Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Municipalité de Villars-Ste-Croix:

- **de déterminer, dans un premier temps, des taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de manière à ce que les recettes (y compris taxes de raccordement) soient limitées au maximum à CHF 166'000 par année.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site web. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Signé numériquement par
Meierhans Stefan X9IB3X
Bern / Berne / Berna, 2021-10-
11 (avec jeton d'horodatage)

Stefan Meierhans
Surveillant des prix